

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 00296

Numéro SIREN : 511 149 171

Nom ou dénomination : 2D CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 24/10/2019 sous le numéro de dépôt 13898

# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/13898

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
Réduction du capital social

### Déposant :

Nom/dénomination : 2D CONSEILS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 511 149 171

N° gestion : 2009 B 00296

**2D CONSEILS**

Société à Responsabilité Limitée au capital de 76 000 Euros  
Siège social : 140 Chemin de Garenod - ZI La Mode  
IZERNORE (Ain)  
RCS DE BOURG EN BRESSE : 511 149 171

**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE  
EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2019**

**L'an deux mil dix-neuf,  
Et le Vingt trois Septembre  
A dix heures**

Les associés de la société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de **Monsieur Dominique DUMONT**, gérant associé,

Après avoir déclaré qu'il possède personnellement ..... **3 430 parts**

Le Président constate qu'est présente à la réunion :

- **La société « JURYKA »**, représentée par M. Ricardo CARRO  
Propriétaire de ..... **370 parts**

**Total des parts présentes** ..... **3 800 parts**

Le Président ayant constaté que le quorum légal est atteint, déclare que l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise par la loi.

Puis, il rappelle que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- Réalisation d'une réduction du capital social d'une somme de Sept mille quatre cents Euros (7 400 Euros) au moyen d'une offre de rachat de Trois cent soixante dix parts (370 Parts) sociales envoyée à tous les associés,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Puis, il rappelle que tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur ont été communiqués et tenus à la disposition des associés non-gérants, au siège social, conformément à la loi. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, après divers échanges de vues et plus personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

## PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire

### RAPPELLE :

- Qu'aux termes d'une AGE en date du 9 Aout 2019, elle a décidé la réduction du capital social de la société « 2D CONSEILS » d'une somme de Sept mille quatre cents Euros (7 400 Euros) pour le ramener de Soixante Seize mille Euros (76 000 Euros) à Soixante huit mille six cents Euros (68 600 Euros) par voie de rachat en vue de leur annulation de Trois cent Soixante dix parts (370 Parts) sociales.

Le prix d'achat a été fixé à la somme de Cent mille Euros (100 000 Euros) pour le rachat des Trois cent Soixante dix parts (370 Parts) sociales. La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des parts sociales serait imputée au compte « Autres Réserves », soit la somme de Quatre vingt douze mille six cents Euros (92 600 Euros).

Deux exemplaires originaux du procès-verbal de cette Assemblée ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE, le 9 Aout 2019. Plus d'un mois s'est écoulé et aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque antérieur au dépôt, selon certificat établi par le Greffier du Tribunal de Commerce de BOURG EN BRESSE en date du 12 Septembre 2019 ;

- Que le Gérant a envoyé une offre d'achat de parts sociales contenant toutes les mentions exigées par la Loi à chaque associé,
- Que la société « JURYKA » représentée par Monsieur Ricardo CARRO a souhaité voir racheté les 370 parts sociales lui appartenant,
- Que Monsieur Dominique DUMONT, seul autre associé de la société a fait part de sa décision de ne pas céder ses parts sociales.

### CONSTATE :

- Que la société « JURYKA » représentée par Monsieur Ricardo CARRO a demandé le rachat des 370 parts sociales,
- Que le montant des 370 parts sociales rachetées est arrêté à la somme Cent Mille Euros (100 000 Euros),
- Qu'intervient aux présentes :

*La société JURYKA en sa qualité d'associée et de cédante (SAS au capital de 110 000 Euros dont le siège social est à BEARD GEOVREISSIAT (Ain) – 34 Impasse Belle Pièce, immatriculée au RCS DE BOURG EN BRESSE sous le numéro 838 302 099) représentée par son Président, Monsieur Ricardo CARRO*

Qui cède dans les conditions ordinaires et de droit à la société « 2D CONSEILS » les Trois cent soixante dix parts (370 parts) sociales qu'elle détient dans le capital de la société « 2D CONSEILS » moyennant le prix de CENT MILLE EUROS (100 000 Euros).

- Que la somme globale de CENT MILLE EUROS (100 000 Euros) est payée ce jour comptant à la société « JURYKA » ce que Monsieur Ricardo CARRO agissant en qualité de Président reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

- Que la société « 2D CONSEILS » a la propriété et la jouissance desdites parts sociales, à compter de ce jour.



- Que les 370 parts sociales rachetées par la société « 2D CONSEILS » sont annulées à compter de ce jour.
- Qu'en conséquence de l'annulation des parts sociales sus mentionnées, que le capital social est réduit d'une somme de Sept mille quatre cents Euros (7 400 Euros) pour le ramener de Soixante seize mille Euros (76 000 Euros) à Soixante huit mille six cents Euros (68 600 Euros). Il est divisé en Trois mille quatre cent trente parts (3 430 Parts) sociales de Vingt Euros (20 Euros) chacune de valeur nominale.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

Comme conséquence de l'adoption de la précédente résolution et de l'annulation desdites parts sociales, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 de la façon suivante :

### **Article 6 – Apports**

#### **Lors de la constitution de la société en date du 10/3/2009 :**

Il a été apporté une somme en numéraire de mille Euros, ci ..... 1 000 Euros déposée à la Banque Rhône Alpes, Agence d'Oyonnax (Ain)

#### **Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 30/4/2009 :**

Le capital social a été porté à la somme de 76.000 Euros par apport de 92 parts sociales de la société à responsabilité limitée « VISTA DEVELOPPEMENT » au capital de 130.000 €, dont le siège social est à MONTREAL LA CLUSE (01460), Résidence du Parc, 2, avenue de Bresse, immatriculée au RCS de BOURG EN BRESSE sous le numéro 441 176 492; évaluées à la somme de 75.000 Euros, ci .....75 000 Euros

#### **Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/9/2019 :**

Le capital social a été réduit d'une somme de Sept mille quatre cents Euros, ci - 7 400 Euros

Au total : **SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600 €)**

Ci ..... **68 600 Euros**

### **1) Cession de parts sociales**

1) Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 15 Février 2012, dûment enregistré au SIE de BOURG EN BRESSE, **Monsieur Dominique DUMONT** a cédé Cent quatre vingt dix parts (190 Parts) au profit de **Monsieur Ricardo CARRO**.

2) Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 9 Avril 2014, dûment enregistré au SIE de BOURG EN BRESSE, **Monsieur Dominique DUMONT** a cédé Cent quatre vingt parts (180 Parts) au profit de **Monsieur Ricardo CARRO**.

## 2) Apport de parts sociales du 8 Aout 2019

Monsieur Ricardo CARRO apporte Trois cent soixante dix parts (370 parts) sociales de la société « 2D CONSEILS » au profit de la société « JURYKA ».

### Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600 Euros)**.

Il est divisé en **Trois mille quatre cent trente parts (3 430 parts) sociales de Vingt Euros (20 Euros)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à **Monsieur Dominique DUMONT**.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

### TROISIEME RESOLUTION

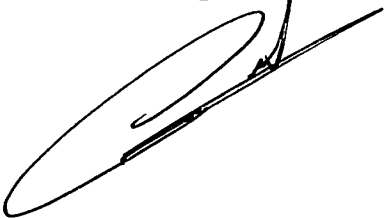
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.

**Dominique DUMONT**



**SAS JURYKA**

**Représentée par M. Ricardo CARRO**



Transmis à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
BOURG-EN-BRESSE  
Le 07/10/2019 Dossier 2019 00030023, référence 0104P01 2019 A 0294  
Emplacement : 06 - Pénalités : 0 €  
Montant liquidé : Zero Euro  
Montant payé : Zero Euro  
L'Agent administratif des finances publiques



# Greffe du tribunal de commerce de BOURG-EN-BRESSE



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 24/10/2019

Numéro de dépôt : 2019/13898

Type d'acte : Statuts mis à jour

### Déposant :

Nom/dénomination : 2D CONSEILS

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 511 149 171

N° gestion : 2009 B 00296

**JURILEX**

**Avocats Associés**

1 Avenue de l'Europe  
Centre d'affaires Valeurop - 01100 OYONNAX  
Tél. 04 74 77 20 78 - Fax 04 74 73 51 45

**2D CONSEILS**

*Société à Responsabilité limitée*

*Au capital de 68 600 Euros*

*Siège social : 140 Chemin de Garenod – ZI La Mode  
A IZERNORE (Ain)*

-----  
**RCS BOURG EN BRESSE : 511 149 171**  
-----



**STATUTS**

1



# STATUTS

## Article 1 - Forme

La société est une **Société à Responsabilité Limitée** régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir ainsi que par les présents statuts.  
Elle fonctionne indifféremment sous la forme de Société à Responsabilité Limitée avec un ou plusieurs associés.

## Article 2 - Objet

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Assistance, Conseil, Administration et gestion d'entreprise,
- Holding, Prise de participation, Gestion de portefeuilles,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

## Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination sociale : « **2D CONSEILS** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », de l'énumération du capital social et du numéro d'identification unique de la société suivi de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.

## Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à la :

**140 Chemin de Garenod – ZI La Mode  
à IZERNORE (Ain)**

Il peut être transféré soit par décision de l'Associé Unique, soit, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

## Article 5 - Durée

La société a une durée de **quatre vingt dix neuf années** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société en date du 10/3/2009 :

Il a été apporté une somme en numéraire de mille Euros, ci .....1 000 Euros  
déposée à la Banque Rhône Alpes, Agence d'Oyonnax (Ain)

Lors des décisions de l'Associé Unique en date du 30/4/2009 :

le capital social a été porté à la somme de 76.000 Euros  
par apport de 92 parts sociales de la société à responsabilité limitée  
« VISTA DEVELOPPEMENT » au capital de 130.000 €, dont le siège  
social est à MONTREAL LA CLUSE (01460), Résidence du Parc,  
2, avenue de Bresse, immatriculée au RCS DE BOURG EN BRESSE  
sous le numéro 441 176 492; évaluées à la somme de 75.000 Euros, ci .....75 000 Euros

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23/9/2019 :

Le capital social a été réduit d'une somme de Sept mille quatre cents Euros, ci - 7 400 Euros

Au total : **SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600 €)**

Ci .....**68 600 Euros**

### 1) Cession de parts sociales

1) Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 15 Février 2012, dûment enregistré au SIE de BOURG EN BRESSE, **Monsieur Dominique DUMONT** a cédé Cent quatre vingt dix parts (190 Parts) au profit de **Monsieur Ricardo CARRO**.

2) Aux termes d'un acte sous seing privés en date du 9 Avril 2014, dûment enregistré au SIE de BOURG EN BRESSE, **Monsieur Dominique DUMONT** a cédé Cent quatre vingt parts (180 Parts) au profit de **Monsieur Ricardo CARRO**.

### 2) Apport de parts sociales du 8 Aout 2019

**Monsieur Ricardo CARRO** apporte Trois cent soixante dix parts (370 parts) sociales de la société « 2D CONSEILS » au profit de la société « JURYKA ».

## Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SOIXANTE HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (68 600 Euros)**.

Il est divisé en **Trois mille quatre cent trente parts (3 430 parts) sociales de Vingt Euros (20 Euros)** chacune de valeur nominale, entièrement libérées et attribuées en totalité à **Monsieur Dominique DUMONT**.

## **Article 8 - Augmentation et réduction du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les conditions de l'opération.

## **Article 9 - Parts sociales**

**9.1** Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte des présents statuts, des actes modificatifs et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

**9.2** Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

**9.3** Chaque part est indivisible. En cas de pluralité d'associés, les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce à la demande du plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

## **Article 10 - Cession des parts sociales**

**10.1** Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle ne devient opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions de parts doivent faire l'objet d'un dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

**10.2** Les cessions de parts consenties par l'Associé Unique sont libres.

**10.3** En cas de pluralité d'associés :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le pris est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.

S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place de l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

### **Article 11 - Transmission des parts sociales par décès ou liquidation de communauté**

**11.1** En cas de décès de l'Associé Unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers ou ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de liquidation de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la société continue, soit avec un Associé Unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux; soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

**11.2** En cas de pluralité d'associés :

#### **Transmission par décès**

- a) Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé décédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.
- b) Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales. Tous héritiers ou ayants droit, qu'ils soient ou non soumis à agrément, doivent justifier, dans les meilleurs délais, de leurs qualités héréditaires et de leur état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 9, paragraphe 3 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un ou l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit non agréé ; il est fait application des dispositions prévues ci-dessus pour les cessions de parts, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

#### Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, aucun agrément n'est exigé du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues pour les cessions de parts.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

#### Article 12 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

Lorsque le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par cet associé ou à une acquisition de parts sociales effectuée au moyen de biens communs, il ne peut devenir associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec accusé de réception.

7

L'agrément du conjoint résulte soit de la notification de la décision d'agrément, soit du défaut de réponse dans les trois mois de la notification de la revendication du conjoint.  
En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve sa qualité d'associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

### **Article 13 - Nantissement des parts sociales**

Le nantissement des parts sociales doit être constaté par acte notarié ou seing privé, enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Lorsque la société a donné son consentement à un profit de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts pour l'agrément des cessions de parts au profit de tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties conformément à l'article 2078, alinéa 1er du Code civil, sauf si la société ne préfère, postérieurement à la cession, racheter sans délai les parts sociales en vue d'une réduction de son capital.

En cas de défaut de notification à la société du projet de nantissement comme en cas de refus d'agrément, l'adjudicataire des parts faisant l'objet d'une réalisation forcée devra être soumis à l'agrément des associés.

### **Article 14 - Nomination des gérants**

**14.1** La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée. Le ou les gérants sont désignés par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

**14.2** Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

**14.3** Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

### **Article 15 - Cessation des fonctions des gérants**

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

### **Article 16 - Pouvoirs des gérants**

**16.1** Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, sauf s'il est établi qu'ils en avaient eu connaissance.

**16.2** En cas de pluralité d'associés, et dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

### **Article 17 - Rémunération des gérants**

La rémunération du gérant est fixée par la décision de nomination.

### **Article 18 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés lorsque la société atteint les seuils réglementaires. Ils exercent leur mission conformément à la loi et sont désignés pour six exercices.

### **Article 19 - Conventions réglementées**

19.1 Les conventions conclues entre l'Associé Unique et la société font seulement l'objet d'une mention au registre des délibérations.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'autorisation préalable de l'Associé Unique.

19.2 En cas de pluralité d'associés, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures et de contrôle prévus par la loi.

19.3 Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

### **Article 20 - Conventions interdites**

A peine de nullité, un gérant ou un associé autre qu'une personne morale ne peut contracter un emprunt auprès de la société, se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou se faire avaliser ou cautionner par elle ses engagements. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées. Cette même prohibition existe à l'égard des conjoints, ascendants et descendants des conjoints et associés de même qu'en cas d'interposition de personne.

### **Article 21 - Comptes courants**

Tout associé peut mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées, soit par accord entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. Ainsi, les avances consenties par les associés ou les gérants à la société sont soumis à la procédure de contrôle des conventions prévues par la loi.

## **Article 22 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés**

**22.1** Lorsque la société est unipersonnelle, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. L'Associé Unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

**22.2** Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite ou peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte ; sauf lorsque la loi impose la tenue d'une assemblée.

**22.3** Chaque associé a, au sein de l'assemblée générale, le droit de se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute autre personne de son choix. Il ne peut toutefois se faire représenter par un autre associé si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint si la société ne comprend que les deux époux.

**22.4** Les décisions collectives ordinaires, c'est-à-dire celles qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés, ni la modification des statuts, sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. La révocation des gérants doit toujours être décidée à la majorité absolue.

**22.5** Les décisions extraordinaires sont adoptées, sauf exceptions prévues par la loi, par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

## **Article 23 - Exercice social**

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le **1<sup>er</sup> AVRIL de chaque année et se finit le 31 MARS de l'année suivante**. Par exception, le premier exercice sera clos le **31 MARS 2010**.

## **Article 24 - Comptes sociaux**

**24.1** Le gérant établit le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels. L'Associé Unique approuve les comptes annuels dans le délai de six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

**24.2** En cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale doit approuver les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice.

## **Article 25 - Affectation des résultats**

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, conformément à la loi, l'Associé Unique ou l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à l'Associé Unique ou aux associés à titre de dividende. Chaque associé a dans les bénéfices une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

L'Associé Unique ou l'assemblée générale peuvent constituer tous postes de réserves.

### **Article 26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique – ou si la société est devenue pluri-personnelle, la collectivité des associés statuant à la majorité requise pour les modifications des statuts – décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes annuels ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de maintenir le capital minimum légal, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des dispositions qui précèdent comme dans le cas où l'Associé Unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois le tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

### **Article 27 - Liquidation**

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

### **Article 28 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés, ou entre la société et les associés, seront soumises au tribunal de commerce compétent.

### **Article 29 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation**

Tous les actes et engagements accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation seront repris par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 30 - Frais - Pouvoirs**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

**Article 31 - Nomination du premier gérant**

**Monsieur Dominique DUMONT déclare assurer les fonctions de gérant de la société.**

***STATUTS D'ORIGINE EN DATE A OYONNAX DU 10 MARS 2009***

***STATUTS MIS A JOUR LE 30/4/2009***

***STATUTS MIS A JOUR LE 15/2/2012***

***STATUTS MIS A JOUR LE 9/4/2014***

***STATUTS MIS A JOUR LE 1/10/2015***

***STATUTS MIS A JOUR LE 8/8/2019***

***STATUTS MIS A JOUR LE 23/9/2019***

**CERTIFIE CONFORME  
LE GERANT**

